

CDN N°040-2019

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Réformation Radiation |
| Date | 07/08/2020 | | |
| Type de jugement | Décision | | |
| Numéro de dossier | 040-2019 | | |

MOTS-CLES

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent - Signature - Autorisation d'ester en justice

Atteinte sexuelle Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer la profession d'un an avec sursis pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de plus de quinze ans ayant fait l'objet fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Sur la régularité de l'appel du Conseil national de l'ordre, la chambre écarte l'exception d'irrégularité pour défaut de signature du mémoire d'appel du Conseil national étant donné qu'une régularisation est intervenue et relève que la présidente de l'ordre avait l'autorisation d'ester en justice comme le confirme une délibération du Conseil national en ce sens.

Ensuite, la chambre estime que, contrairement à ce qui a été jugé en première instance, la pratique de la biokinergie par le mis en cause sur le patient, pratique ayant fait l'objet d'un avis négatif du Conseil national de l'ordre, ne pouvait constituer une circonstance atténuante de la responsabilité du professionnel.

En ce qui concerne le grief d'agression sexuelle, la chambre retient que le professionnel a procédé à des attouchements de nature sexuelle sur le patient. En l'espèce, le professionnel a procédé à un message profond et des caresses prolongées au niveau du pubis du patient ne correspondant aucunement à la prescription du médecin traitant pour une tendinite à l'épaule. De plus, ces gestes ayant déjà entraîné une érection lors d'une précédente séance, le professionnel aurait dû s'abstenir d'utiliser la même technique quand bien même celle-ci aurait été demandée par le patient.

La chambre ne remet cependant pas en question le fait que le professionnel ait envoyé par erreur un MMS contenant une image à caractère sexuel au patient qui était en réalité destiné à la personne avec laquelle il entretenait une relation virtuelle.

Faisant une appréciation plus juste de la gravité des actes, la chambre disciplinaire nationale prononce la radiation du professionnel du tableau de l'ordre.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie

Date 12/07/2019

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 6 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

